

Arrêté N° 2018_03458_VDM

**SDI N°18/186 ARRÊTÉ DE RÉINTÉGRATION 20, BOULEVARD GARIBALDI - 13001 PARCELLE
CADASTRÉE 201803A0162**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,



Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02965_VDM du 19 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 18 et 20, bd Garibaldi – 13001 MARSEILLE, des commerces de part et d'autre et instaurant un périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long des façades des immeubles des 18, 20 et 22 boulevard Garibaldi – 13001MARSEILLE.

Vu l'attestation réalisée par la société Ingénierie Générale de Construction en date du 21 décembre 2018.

Considérant que l'immeuble sis 20, bd Garibaldi – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0162, quartier NOAILLES, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit listés en annexe 2,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, bd Garibaldi – 13001 MARSEILLE est pris en la personne 


Considérant que monsieur Philippe Huet Président de la société IGC immatriculée sous le n° de Siret 404 670 671 00035 sise 395 rue du Grand Gigognan 84 000 Avignon, atteste le 21 décembre 2018 que :

- l'immeuble situé au 20 boulevard Garibaldi dispose ce jour de structures pour le confortement du balcon du R+1 et que les petits éléments de structure non adhérents complètement au corps du bâtiment ont été purgés.
- les balcons des R+2, R+3 et R+4 n'ont plus de charge d'exploitation du fait de l'évacuation des objets qui y été entreposés et de la fermeture de leurs accès par des garde-corps fixés dans le plan de la façade.
- le balcon du R+4 n'est en porte à faux que sur la largeur de sa corniche et qui est donc de conception plus résistante que celle du R+1.

- l'ensemble de ces dispositions ont été prises et mises en œuvre de telle sorte que la sécurité des occupants et des passants sera désormais assurée pour permettre l'exploitation des logements et des commerces donnat sur la rue, les balcons restant fermés jusqu'aux travaux définitifs.

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des immeubles sis 18 et 20, bd Garibaldi – 13001 MARSEILLE, des commerces de part et d'autre (Snack HELIN - 22, boulevard Garibaldi, et le Hammam EDEN 18, boulevard Garibaldi) et la suppression du périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long des façades des immeubles des 18, 20 et 22 boulevard Garibaldi – 13001MARSEILLE.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 21 décembre 2018 par la société Ingénierie Générale de Construction, ce qui permet d'autoriser l'occupation des immeubles sis 18 et 20, bd Garibaldi – 13001 MARSEILLE et des commerces de part et d'autres (Snack HELIN - 22, boulevard Garibaldi, et le Hammam EDEN 18, boulevard Garibaldi)

Article 2 L'occupation du trottoir le long des façades des immeubles des 18, 20 et 22 boulevard Garibaldi – 13001 MARSEILLE est à nouveau autorisée.

Article 3 L'ensemble des balcons de la façade donnant sur le Boulevard Garibaldi de l'immeuble sis 20 boulevard Garibaldi 13001 Marseille, restent interdits à toute occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des représenté par [REDACTED]

Article 5 Les mainlevées du présent arrêté et de l'arrêté n°2018_02965_VDM ne seront prononcées qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/12/2018

Reçu en préfecture le 22/12/2018

Affiché le

 SLOW

ID : 013-211300553-20181222-2018_03458_VDM-AR

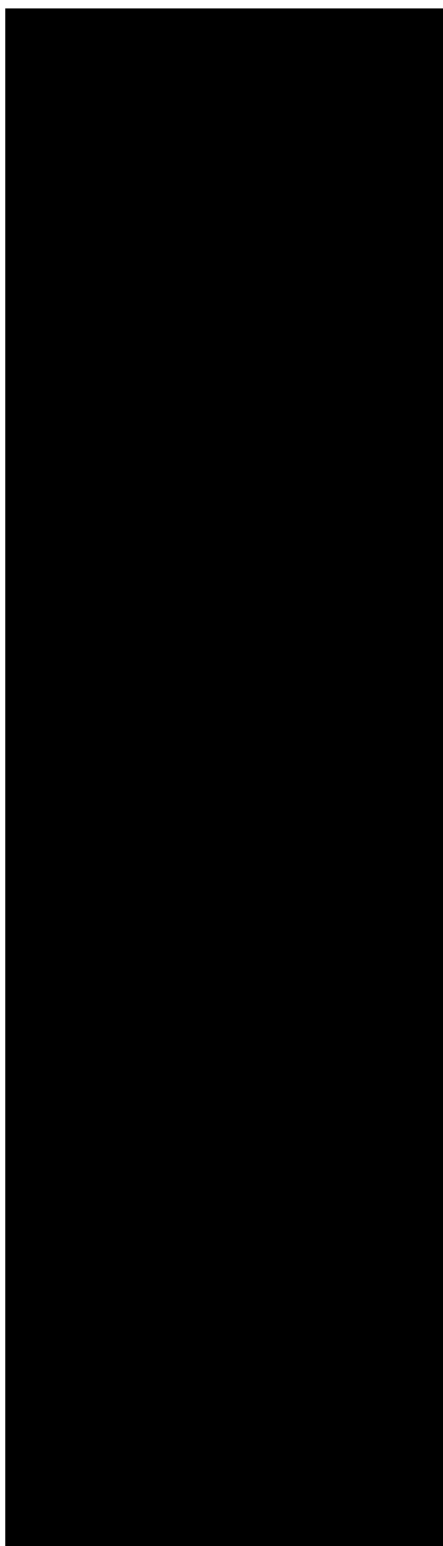
Julien RUAS

**Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains**

Signé le : 22 décembre 2018

ANNEXE 2

Propriété foncière des immeubles sis 18, 20 et 22, boulevard Garibaldi – 13001



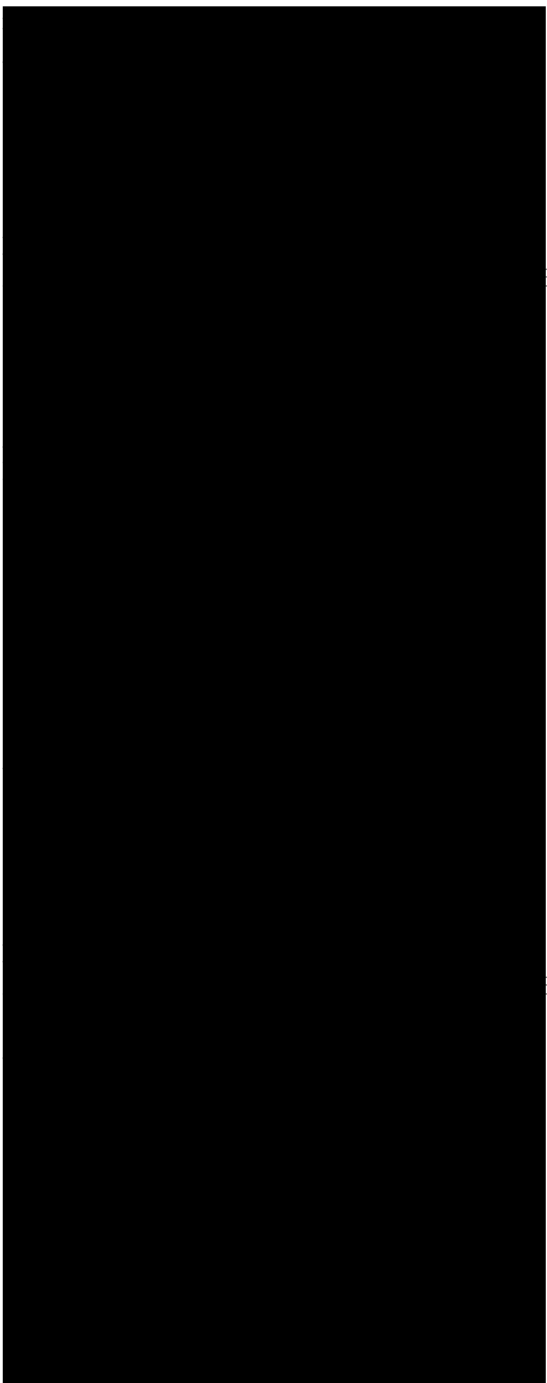
Envoyé en préfecture le 22/12/2018

Reçu en préfecture le 22/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20181222-2018_03458_VDM-AR



E

E

Envoyé en préfecture le 22/12/2018

Reçu en préfecture le 22/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20181222-2018_03458_VDM-AR

